

## PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie et du Développement  
Durable du Territoire

Département : HAUTES-ALPES  
Forêt communale de LA BÂTIE-VIEILLE  
Contenance cadastrale : 21,9500 ha  
Surface de gestion : 23,71 ha  
Révision d'aménagement  
2017 - 2036

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de la Bâtie-Vieille  
pour la période 2017-2036

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

le 14/12/2017

P/e Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt par délégation,  
La Responsable du Pôle Forêt et Espaces Naturels

  
G. THIVET

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du 11 Décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/07/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de la Bâtie-Vieille pour la période 1992 - 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Bâtie-Vieille en date du 24 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LA BÂTIE-VIEILLE (Hautes-Alpes), d'une contenance de 23,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,51 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (45%), pin laricio de Corse (26%), chêne pubescent (13%), autres feuillus (12%), hêtre (2%), pin sylvestre (2%). Le reste, soit 1,20 ha, est constitué de vides susceptibles de boisement (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 20,53 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (20,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 20,53 ha, qui sera parcouru par des coupes à la rotation de 18 ans;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,18 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 1 km de pistes sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif et assurer la protection contre les incendies de forêt ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de la Bâtie-Vieille de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département HAUTES-ALPES.

Marseille, le 14/12/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt.

Patrice de LAURENS